

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/6
WT/DS286/8
13 juin 2005

(05-2500)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 juin 2005 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la Règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes ("CE") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans les rapports du Groupe spécial établi en réponse aux demandes présentées par le Brésil et la Thaïlande dans le cadre des différends *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/R, WT/DS286/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces rapports.

Les Communautés européennes demandent que soient examinés les points suivants:

- 1) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle "Les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (le produit en cause), sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE" (paragraphe 8.1 a) des rapports du Groupe spécial) et que, par conséquent, le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition par les CE de droits de douane qui excèdent les droits prévus dans la Liste des CE en ce qui concerne les produits relevant de la position 02.10 (paragraphe 8.1 b) des rapports du Groupe spécial), de sorte que les CE ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 (paragraphe 8.1 c) des rapports du Groupe spécial).
- 2) La conclusion du Groupe spécial se fonde sur plusieurs éléments qui relèvent d'un raisonnement juridique erroné. Sa dernière conclusion erronée est que le terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 n'est pas fondé sur la notion de conservation (paragraphe 7.424). Il parvient à cette conclusion erronée car il n'a pas dûment examiné le terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 à la lumière des règles applicables en matière d'interprétation des traités. Les CE demandent que soient examinés tous les éléments de cet examen incorrect.

Le Groupe spécial applique indûment l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En particulier, mais pas nécessairement exclusivement, le Groupe spécial n'applique pas correctement les notions suivantes:

- a) sens ordinaire (paragraphe 7.105; 7.114 et 7.115; 7.117; 7.140 à 7.151), en particulier en prenant en considération ce que le Groupe spécial a appelé "le contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire";
 - b) contexte (paragraphe 7.161 à 7.163; 7.171 à 7.173; 7.179 et 7.180; 7.189; 7.199 à 7.202; 7.205; 7.241; 7.245), en particulier en n'examinant pas dûment le contexte immédiat du terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10, ainsi que les aspects pertinents du Système harmonisé;
 - c) pratique ultérieurement suivie (paragraphe 7.251; 7.253 à 7.256; 7.265 à 7.276; 7.284; 7.288 à 7.290; 7.298 et 7.299; 7.302 et 7.303), en particulier en interprétant mal la notion de "pratique ultérieure"¹ et en considérant que la "pratique" unilatérale d'une seule partie pourrait avoir une incidence sur un texte convenu au plan multilatéral, ainsi qu'en analysant de manière incorrecte l'existence d'une "pratique" au niveau des CE et au niveau multilatéral;
 - d) objet et but du traité (paragraphe 7.316 à 7.328), en particulier l'invocation par le Groupe spécial des notions de "sécurité et prévisibilité";
 - e) dans la mesure où les conclusions du Groupe spécial se fondent sur une évaluation erronée des faits, les CE demandent que soit examinée cette évaluation, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.
- 3) Le Groupe spécial applique indûment l'article 32 de la *Convention de Vienne* (paragraphe 7.336 à 7.423). En particulier, mais pas nécessairement exclusivement, le Groupe spécial n'examine pas correctement les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (paragraphe 7.340 et suivants) en vue d'établir l'intention commune des parties au traité en ce sens:
- a) qu'il limite à tort son analyse à "la situation en vigueur dans les Communautés européennes", faisant abstraction de la situation en vigueur au plan international (c'est-à-dire le contexte multilatéral) et de la pratique des autres Membres (paragraphe 7.340; 7.421);
 - b) qu'il expose et applique une notion erronée de la connaissance implicite (paragraphe 7.346);
 - c) qu'il analyse de manière incorrecte la pratique antérieure de la Communauté, en se fondant exclusivement sur le Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission, la classification entre 1996 et 2002 et d'autres actes postérieurs à 1994 dénués de pertinence, comme faisant partie des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, ou en leur donnant une valeur probante induite et en les interprétant mal (paragraphe 7.359 à 7.364; 7.365 à 7.370), omettant ainsi de prendre dûment en considération la législation et la pratique communautaires en vigueur tout au long du

¹ Pour éviter les doutes, les CE précisent qu'elles ne considèrent pas que les mesures examinées par le Groupe spécial peuvent être qualifiées de "pratique".

Cycle d'Uruguay, en ce qui concerne en particulier la jurisprudence de la Cour européenne de justice interprétant la position 02.10 du *Règlement du Conseil instaurant la Nomenclature combinée* (paragraphe 7.390 à 7.405), les Notes explicatives des CE (7.411 à 7.413) et méconnaissant la relation juridique entre les différents éléments du droit et de la pratique communautaires;

- d) dans la mesure où les conclusions du Groupe spécial se fondent sur une évaluation erronée des faits, les CE demandent que soit examinée cette évaluation, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

Les dispositions des accords visés que les Communautés européennes considèrent avoir été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial sont les suivantes:

- Position 02.10 de la Liste des CE, lue conjointement avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

Les CE considèrent aussi que le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3:2 du Mémorandum d'accord lu conjointement avec les règles coutumières d'interprétation du droit public international, en particulier l'article 31 3) b) et l'article 32 de la *Convention de Vienne* et a mal appliqué l'article 11 du Mémorandum d'accord.
